

Assurance Conteneur/(semi-)remorque



Document d'information relatif à un produit d'assurance

Compagnie : TVM Belgium, succursale de TVM verzekeringen N.V., agréée en Belgique sous le numéro 2796
Produit : Responsabilité Conteneur/(Semi-)remorque

Ce document d'information n'est qu'un résumé des couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Pour des informations plus précises sur les couvertures et exclusions relatives à cette assurance, veuillez consulter les conditions générales et/ou particulières. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Est assuré la responsabilité pour les dommages que vous avez causés à des conteneurs, des (semi-)remorques et/ou des châssis-conteneurs de tiers que vous utilisez.



Qu'est-ce qui est assuré ?

- ✓ Votre responsabilité ou celle de vos travailleurs :
 - pour les dommages aux objets assurés de tiers que vous utilisez pour autant que vous en soyez responsable conformément à un Accord d'échange (Interchange agreement), un contrat de location et/ou un contrat similaire. Il peut s'agir des dommages matériels et perte totale ou partielle.

La responsabilité pour les dommages doit être causée par :

- une collision, un choc, un renversement, une sortie de route ou une chute dans l'eau et toutes les autres catastrophes extérieures
- une incendie, une explosion, une combustion spontanée et la foudre
- un vol ou un détournement de l'objet.

Indemnisation :

- ✓ En cas de sinistre: les frais de réparation indispensables ou les frais de remplacement des pièces de l'objet assuré
- ✓ Perte totale ou destruction: la valeur de l'objet assuré. La valeur de l'objet assuré est la valeur immédiatement avant l'accident, diminuée de la valeur de l'épave.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les dommages causés par un conducteur, qui selon les dispositions de la loi, ne pouvait pas conduire le véhicule décrit (p.e. pas de permis de conduire valable) ou par un conducteur non autorisé
- ✗ Les dommages causés par intention et faute grave. Par faute grave, on entend :
 - le pilotage en état d'ébriété ou dans un état analogue, qui est la conséquence de la consommation de substances autres que des boissons alcoolisées
 - la participation à des paris ou à des défis
 - la conduite sans certificat du contrôle technique valable
 - la conduite avec une profondeur du profil des pneumatiques insuffisantes
 - manque de soin ou entretien insuffisant
 - l'infraction à la législation sur les périodes de conduite et de repos
 - la conduite téméraireSi vous apportez la preuve que ces faits se sont produits sans que vous ne le sachiez ou en dépit de vos instructions, nous renonçons à notre recours contre vous.
- ✗ Les dommages prévisibles
- ✗ La saisie par une autorité belge ou étrangère
- ✗ Le risque de guerre, d'émeute et de grève, réaction nucléaire
- ✗ Les dommages causés au chargement et/ou la cargaison
- ✗ Les dommages dus à l'usure



Y a-t-il des restrictions de couverture ?

- ! Franchise : le montant de la franchise est mentionné dans les conditions particulières
- ! L'intervention maximale est limitée au montant fixé dans la police.



Où suis-je couvert ?

- ✓ Vous êtes assurés en Europe, Israël, Maroc, Tunisie et Turquie.



Quelles sont mes obligations ?

- Lors de la conclusion du contrat, vous devez nous fournir des informations correctes, précises et complètes sur le risque à assurer. Vous devez également nous communiquer toutes modifications du risque pendant la durée du contrat.
- Toute modification de circonstances aggravant le risque, doit nous être communiquée.
- Vous devez prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir un sinistre.
- Vous devez signaler tout sinistre dans les meilleurs délais et prendre toutes les mesures raisonnables pour en limiter les conséquences.
- Pour un bon règlement de sinistre, vous vous abstenez de toute reconnaissance de responsabilité et de toute déclaration qui peut porter préjudice à nos intérêts.
- Si nécessaire, vous faites une déclaration à la police.
- Dès que nous avons payé une indemnisation à la partie adverse, vous nous remboursez la franchise, tel que prévu dans les conditions particulières.



Quand et comment puis-je payer ?

Vous avez l'obligation de payer annuellement la prime et vous recevez pour cela une invitation à payer. Une prime fractionnée est possible moyennant certaines conditions et des coûts supplémentaires.



Quand la couverture prend cours et se termine ?

La date de début et la durée de l'assurance est indiquée dans les conditions particulières du contrat. Le contrat dure un an et est reconduit tacitement.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier le contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. Cela peut se faire par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.